



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011025-0005

signé par **Phillippe MALIZARD**, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 25 Janvier 2011.

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Modification de l'arrêté préfectoral autorisant
la STE TRMC à poursuivre et étendre
l'exploitation d'une carrière de gneiss sur le
territoire de la commune de MOUHERS.



PRÉFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

ARRETE

**modifiant l'arrêté autorisant la société TRMC à poursuivre et étendre
l'exploitation d'une carrière de gneiss sur le territoire de la commune de MOUHERS**

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code minier ;
- Vu** le code l'environnement, notamment son articles R.512-31 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 93-E-340 du 18 février 1993 autorisant la société BARRIAUD à exploiter une installation de broyage – concassage - criblage de pierres sur le territoire de la commune de MOUHERS au lieu-dit « Les Béjaudes » ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant de l'installation de broyage – concassage - criblage de pierres susvisée en date du 22 juillet 1999 transmise à la préfecture de l'Indre par la société TARMAC GRANULATS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-E-916 du 6 avril 2004 autorisant la société TARMAC GRANULATS à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de gneiss sur le territoire de la commune de MOUHERS et complétant l'arrêté d'autorisation d'exploiter une installation de premier traitement des matériaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-01-0064 du 13 janvier 2009 modifiant l'arrêté d'autorisation susvisé du 6 avril 2004 ;
- Vu** la demande de la société TARMAC GRANULATS en date du 27 mai 2010 en vue d'obtenir un report du délai de déplacement des parties d'installation de traitement situées sur la commune de CLUIS ;

Vu la lettre de la société TRMC en date du 8 novembre 2010 informant le préfet de la modification de la dénomination sociale de la société TARMAC GRANULATS (nouvelle dénomination TRMC) ;

Vu la lettre du préfet en date du 26 novembre 2010 prenant acte de la modification de la dénomination sociale de la société TARMAC GRANULATS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 août 2010;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 9 décembre 2010 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 15 novembre 2010 qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que le report du délai de déplacement est économiquement et techniquement justifié et n'est pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-E-916 du 6 avril 2004 est modifié comme suit :

« Les parties d'installations situées sur le territoire de la commune de CLUIS seront déplacées sur le territoire de la commune de MOUHERS avant le 30 juin 2011 ».

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2009-01-0064 du 13 janvier 2009 est abrogé.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société TRMC.

Copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ainsi qu'aux maires de CLUIS et MOUHERS.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du nouvel exploitant, inséré par les soins du préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois en mairies de CLUIS et MOUHERS. Les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires de CLUIS et MOUHERS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD